II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord portant modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, signé à Conakry le 7 février 1983

COM(86) 539 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 octobre 1986.)

(86/C 294/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉNNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Çommission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté et la république de Guinée ont négocié conformément à l'article 15 deuxième alinéa de l'accord concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans ledit accord à la fin de la première période de trois ans d'application de l'accord;

considérant que, à la suite de ces négociations, un projet d'accord portant modification de l'accord de pêche précité a été paraphé le 12 juillet 1986;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de conclure cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord portant modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et procède à la notification prévue à l'article 2 de l'accord.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.